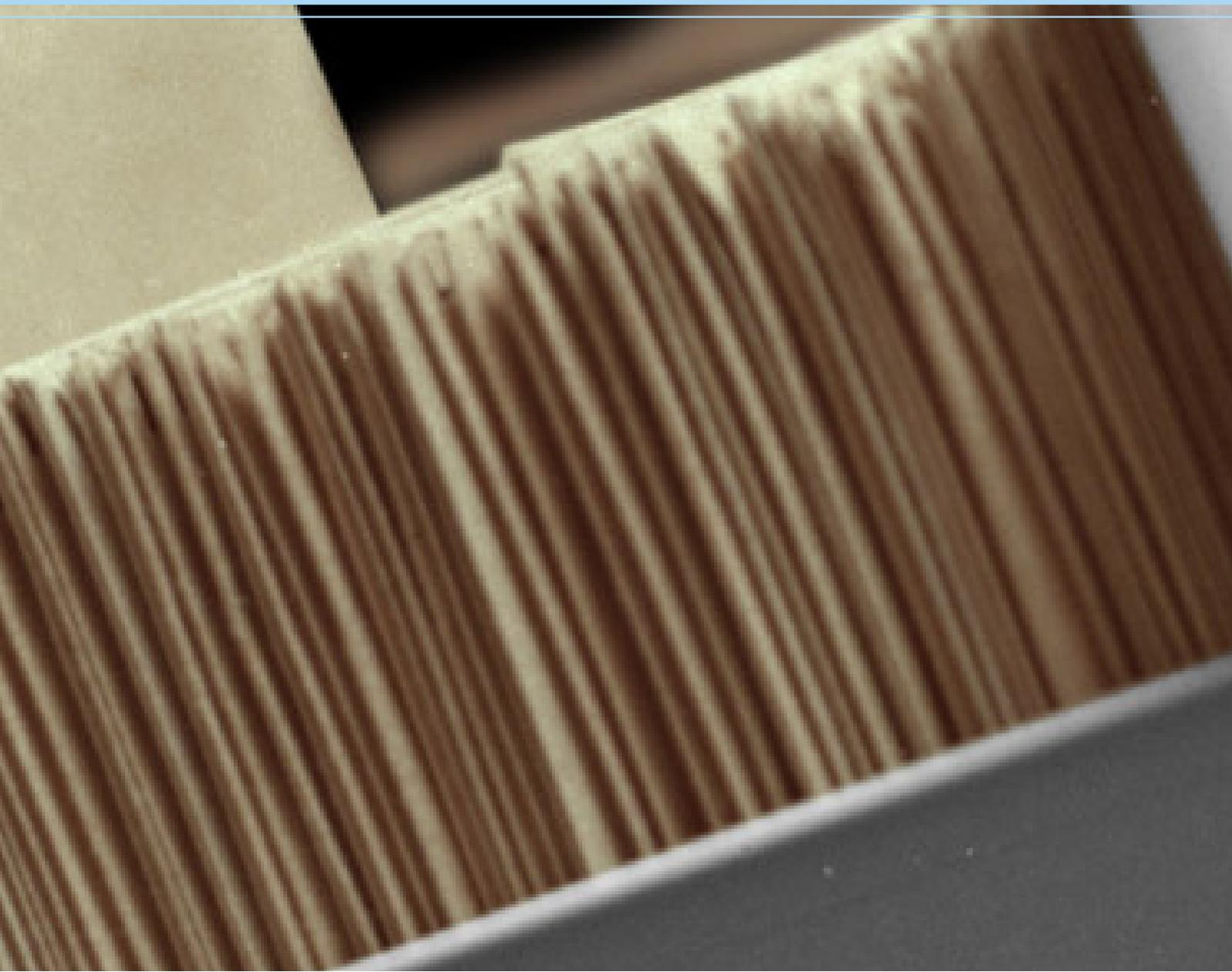


REFORME DE LA PUBLICITE, DE L'ENTREE EN VIGUEUR ET DE LA CONSERVATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

Juin 2022

L'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 réforme en profondeur les modalités de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales, et ce dès le 1er juillet 2022.

Tour d'horizon des principales modifications...



LES MODALITES DE PUBLICITE ET D'ENTREE EN VIGUEUR

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'ils ont été portés à la connaissance des intéressés et, pour les actes mentionnés à l'article L. 2131-2, qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Ainsi, pour rendre applicables les actes pris par les autorités communales, deux étapes s'imposent :

- La publicité des actes
- La transmission au contrôle de légalité (pour les actes qui y sont soumis)

La publicité des actes...

Articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du CGCT

... individuels

Rien ne change : les décisions individuelles doivent être notifiées aux personnes qui en font l'objet.

... règlementaires



ATTENTION - EVOLUTION
A compter du 1er juillet 2022

Pour les communes de plus de 3.500 habitants : la publicité des actes règlementaires doit désormais être effectuée via une publication sous forme électronique.

Pour les communes de moins de 3.500 habitants : il appartient au conseil municipal de choisir par délibération le mode de publicité applicable dans la commune :

- affichage
- publication sur papier
- publication sur forme électronique

A défaut de délibération sur ce point avant le 1er juillet, la publicité devra être réalisée sous forme électronique.

Les modalités de publicité pourront ensuite être modifiées à tout moment par une nouvelle délibération.

EN CAS D'URGENCE :



Un acte devant faire l'objet d'une publication par voie électronique ou par voie papier entre en vigueur dès qu'il a été procédé à son affichage et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département s'il est soumis au contrôle de légalité. Il est ensuite néanmoins procédé dans les meilleurs délais à la publication normalement requise.

Quoi qu'il en soit :

Le maire devra pouvoir communiquer l'acte en question sous format papier gratuitement à toute personne qui en fera la demande (sauf demande abusive).

Si la publication sous format électronique est choisie :

Les actes doivent être mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

La version électronique doit comporter la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet.

La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois.



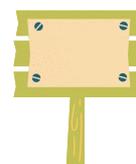
Si la publication sous format papier est choisie :

Les actes doivent être diffusés intégralement dans un recueil papier tenu à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite.

Si la publication par affichage est choisie :

Les actes doivent être affichés de manière intégrale à la mairie, et ce dans une partie de la mairie aisément accessible au public à tout moment et à un emplacement qui doit être habituel, ordinaire et accoutumé. Le plus souvent, l'affichage est réalisé à la porte de la mairie.

Aucune durée minimale d'affichage n'est exigée par les textes. Néanmoins, il est conseillé d'afficher les actes réglementaires pendant au moins deux mois, durée correspondant au délai de recours contentieux.



La transmission pour le contrôle de légalité

Articles L. 2131-2, L. 2131-3 et R. 2131-2-A du CGCT

Certains actes doivent être transmis au représentant de l'Etat dans le département pour faire l'objet d'un contrôle de légalité.

La liste de ces actes n'a pas été modifiée par la réforme de la publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

En revanche, les conditions de cette transmission ont évolué.

Les communes de plus de 50.000 habitants ont l'obligation de transmettre leurs actes au contrôle de légalité par voie électronique.

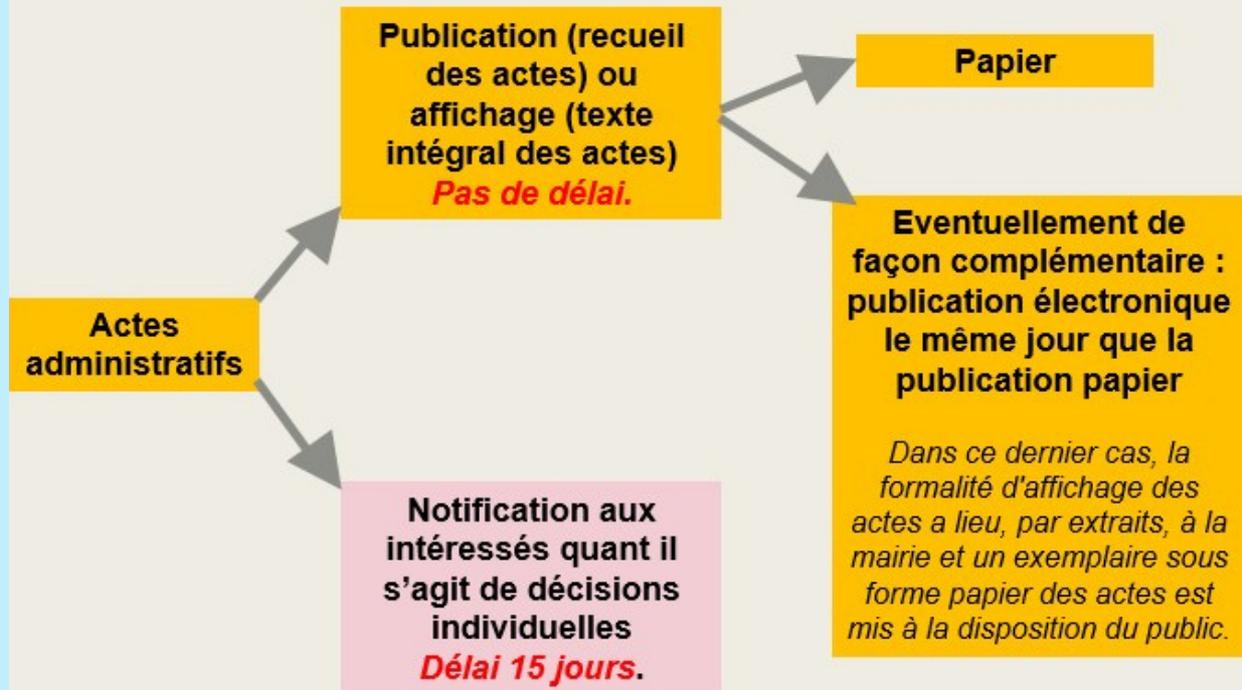
Pour cela, elles doivent recourir à un dispositif ayant vocation à assurer l'identification et l'authentification de la collectivité émettrice, l'intégrité des flux de données relatives aux actes, ainsi que la sécurité et la confidentialité de ces données. Au choix :

- un dispositif de télétransmission ayant fait l'objet d'une homologation,
- un dispositif dispensé d'homologation mais figurant sur la liste établie par un arrêté du ministre de l'intérieur.

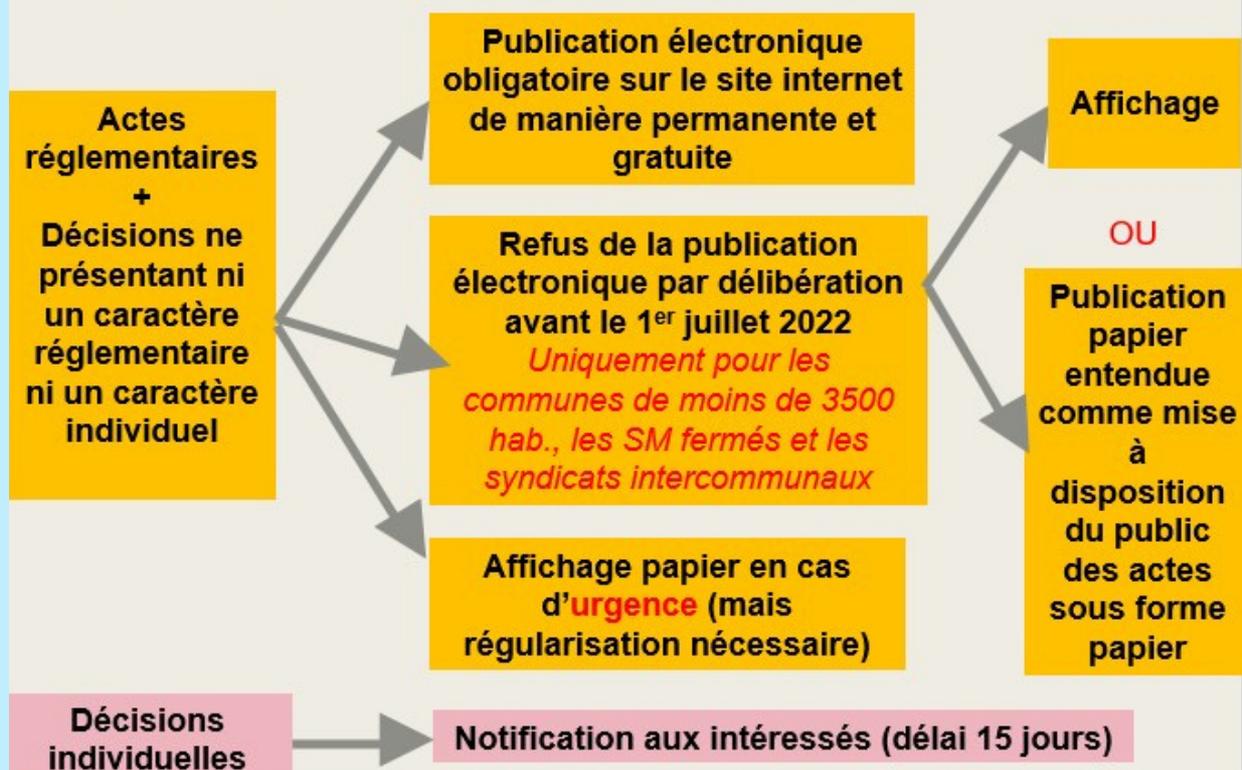
Les communes de moins de 50.000 habitants peuvent également avoir recours à ce mode de transmission si elles le souhaitent.

Schémas récapitulatifs

Publicité des actes administratifs : droit actuel



Publicité des actes à compter du 1^{er} juillet 2022



DELIBERATION RELATIVE AUX MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LES COMMUNES DE MOINS DE 3.500 HABITANTS

(Indiquer l'objet et le numéro de la délibération)

Le à heures, les membres du conseil municipal de la commune de se sont réunis à, sous la présidence de, convoqués le conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents :

Formant la majorité des membres en exercice

Etaient absents excusés :

Ont donné pouvoir

..... a été désigné secrétaire de séance.

**

Le conseil municipal de

Vu l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Madame/Monsieur le Maire,

Le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique sur leur site internet.

Les communes de moins de 3.500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant l'absence de site internet de la commune de (ou, par exemple, la difficulté technique d'engager à ce stade une publication sous forme électronique ou la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de afin, d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes ...)

Le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel (à choisir) : Publicité par affichage (préciser le lieu) ou Publicité par publication papier (préciser le lieu) ou publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

Ayant entendu l'exposé de Madame/Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré (préciser les modalités du vote), le conseil municipal

DECIDE

D'ADOPTER la proposition du Maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents ou à voix pour, voix contre et abstentions

Fait à le
Prénom, nom et qualité du signataire

Transmis au représentant de l'Etat le
Publié le

DELIBERATION RELATIVE AUX MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LES SYNDICATS DE COMMUNES ET LES SYNDICATS MIXTES FERMES

(Indiquer l'objet et le numéro de la délibération)

Le à heures, les membres du comité syndical de..... se sont réunis à , sous la présidence de , dûment convoqués le conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales par renvoi de l'article L. 5211-1 (et de l'article L. 5711-1 pour les syndicats mixtes fermés) du même code.

Etaient présents :

Formant la majorité des membres en exercice

Etaient absents excusés :

Ont donné pouvoir

..... a été désigné secrétaire de séance.

**

Le comité syndical

Vu l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022, par renvoi de l'article L. 5211-3 (et de l'article L. 5711-1 pour les syndicats mixtes fermés) du même code,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Madame/Monsieur le Président,

Le Président rappelle au comité syndical que les actes pris par les syndicats (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique sur leur site internet.

Les syndicats de communes (ou les syndicats mixtes fermés) bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, ils peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité de leurs actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- soit par affichage;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement par une nouvelle délibération du comité syndical.

A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant l'absence de site internet du syndicat de (ou, par exemple, la difficulté technique d'engager à ce stade une publication sous forme électronique ou la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes du syndicat de afin, d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes ...)

Le Président propose au comité syndical de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel (à choisir) : Publicité par affichage au siège du syndicat ou Publicité par publication papier au siège du syndicat ou publicité sous forme électronique sur le site internet du syndicat.

**Ayant entendu l'exposé de Madame/Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré (préciser les modalités du vote), le comité syndical**

DECIDE

D'ADOPTER la proposition du Président qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022

ADOPTE à l'unanimité des membres présents ou à voix pour, voix contre et abstentions

Fait à le
Prénom, nom et qualité du signataire

Transmis au représentant de l'Etat le

Publié le

LES DOCUMENTS RELATIFS AU DEROULEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Le procès-verbal de séance

Article L. 2121-15 du CGCT

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance...) et des décisions des séances des assemblées délibérantes.

Le **contenu** du procès-verbal de séance est désormais clairement identifié.

Ainsi, ce document doit comporter :

- **la date et l'heure de la séance,**
- **les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance,**
- **le quorum,**
- **l'ordre du jour de la séance,**
- **les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées,**
- **les demandes de scrutin particulier,**
- **le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote,**
- **la teneur des discussions au cours de la séance.**

Il est rédigé par le secrétaire de séance, arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Maire et le secrétaire.

Le procès-verbal doit ensuite être **publié de manière permanente sur le site internet de la commune**, s'il en existe un, et un exemplaire papier doit être mis à la disposition du public.

La liste des délibérations

Article L. 2121-25 du CGCT

Le compte-rendu des séances des assemblées délibérantes est **supprimé**.

Il est remplacé par une simple **liste des délibérations** qui doit être affichée dans un délai d'une semaine à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune s'il existe.

Cette liste a pour objet d'assurer une information rapide du public sur l'activité de l'organe délibérant.

La liste doit comporter a minima la date de la séance et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par l'organe délibérant. En revanche, le résumé ou l'explication de la décision ne sont pas requis.

LES MODALITES DE CONSERVATION

Le recueil des actes administratifs n'est plus un document dont la tenue est obligatoire.

Le registre des délibérations

Articles L. 2121-23 et R. 2121-9 du CGCT

La tenue d'un registre des délibérations est une obligation pour toutes les communes (à ne pas confondre avec la publication sur papier).

Ce registre doit organiser les délibérations de l'organe délibérant par ordre de date, ces délibérations devant être signées par le maire et le secrétaire de séance **et non plus par tous les élus présents**. Il doit comprendre une table par date et une table par objet des délibérations.

Chaque feuillet sur lequel est transcrite une délibération doit comporter le nom de la commune et la date de la séance du conseil municipal. Il doit être numéroté.

Chaque feuillet clôturant une séance doit rappeler les numéros d'ordre des délibérations prises et la liste des membres présents et doit prévoir une place pour la signature du maire et du secrétaire de séance.

Il est inutile d'y faire mention du nom des votants et du sens de leur vote, pas plus que du contenu de leur intervention, ces informations figurant au procès-verbal de séance.

Il est conseillé de relier également au sein de ce registre l'original des procès-verbaux de séance.



En effet, les textes se contentent d'indiquer que l'exemplaire original doit être conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. Ainsi, l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité des actes administratifs ne prévoit pas la création d'un registre spécifique dédié aux procès-verbaux.

Néanmoins, le procès-verbal de séance doit être approuvé au commencement de la séance suivante par délibération du conseil municipal. Par suite, à notre sens, il devra figurer dans son intégralité au registre des délibérations en annexe de la délibération par laquelle il a été approuvé.

**La tenue d'un registre sur support papier est obligatoire.
La tenue d'un registre sur support numérique est possible à titre complémentaire.**

Le registre des arrêtés

Articles L. 2121-29 et R. 2122-7 du CGCT

La tenue du registre des arrêtés, des actes de publication et des actes de notification s'opère dans les mêmes conditions que la tenue du registre des délibérations. Ce registre peut d'ailleurs être le même que le registre des délibérations.

LES ACTES D'URBANISME

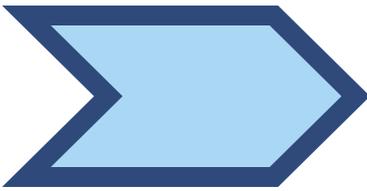
Articles L. 143-24, L. 143-25, L. 153-23, L. 153-25 et L. 153-26 du code de l'urbanisme

A compter du 1er janvier 2023, pour entrer en vigueur, le SCOT et le PLU, ainsi que les délibérations qui les approuvent, devront être publiés sur le **portail national de l'urbanisme** et être transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Ces documents deviendront alors exécutoires à l'expiration d'un certain délai après la réalisation de cette dernière formalité, à savoir :

- deux mois pour le SCOT,
- un mois pour le PLU ne portant pas sur un territoire couvert par un SCOT ou comportant des dispositions tenant lieu de PLH,
- immédiatement pour le PLU portant sur un territoire couvert par un SCOT.

Lorsque la publication électronique est empêchée pour des raisons liées au fonctionnement du portail national de l'urbanisme ou à des difficultés techniques avérées, les documents d'urbanisme peuvent être rendus publics dans les conditions du droit commun (c'est-à-dire la publication sous forme électronique sur le site de la commune, sauf pour les communes de moins de 3 500 habitants ayant choisi un autre mode de publicité).



La collectivité territoriale ou le groupement informe alors le représentant de l'Etat territorialement compétent des difficultés rencontrées.

Dans ce cas, Il est procédé à une publication sur le portail national de l'urbanisme dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le plan et la délibération sont devenus exécutoires

La direction générale des collectivités locales (DGCL), en collaboration avec l'AMF, a préparé une série de fiches thématiques sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales.

Ces documents sont librement accessibles sur les pages suivantes :

- <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/publicite-et-entree-en-vigueur-des-actes-des-collectivites-locales>
- <https://www.amf.asso.fr/documents-reforme-regles-publicite-dentree-en-vigueur-conservation-actes-pris-par-les-collectivites-territoriales-leurs-groupements/41260>
- <https://www.loir-et-cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Relations-avec-les-collectivites/Circulaires-et-guides/Guides-et-manuels/Fiches-relatives-aux-regles-de-publicite-et-d-entree-en-vigueur-des-actes-des-collectivites-locales>



ASSOCIATION DES MAIRES
DE LOIR-ET-CHER

L'Association des Maires de Loir-et-Cher reste à votre entière disposition pour vous accompagner dans la mise en oeuvre de cette réforme.